

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

o o o o o o

OBJET : N° 8**Heures
complémentaires et
supplémentaires****date de convocation :**
1^{er} décembre 2023**date d'affichage :**
1^{er} décembre 2023Nombre de Conseillers
en exercice : 29

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 27

Absents excusés : 2

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi sept décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Quincy-sous-Sénart, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'hôtel de ville, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de son Maire,

ETAIENT PRESENTS : Mme Christine GARNIER, **Maire**M. Pascal ODOT, Mme Michelle GABIGNON, M. Cyril PICARD, Mme Marie DELAROCHE,
Mme Acacia GAROU, Mme Danielle COUVREUX, **Adjoint au Maire,**Mme Jacqueline GAILLARD, M. Fred CICOFRAN, Mme Sylvana BONAMICO, Mme Aude FROMENT, M. Pierre-Michel FELICIAGGI, Mme Carine FROGER, M. Fabien FOURNIER, M. Frédéric FOVET, Mme Stéphanie NUNES, M. Nicolas GATTI, Mme Véronique MESSIE, Mme Latifa DJELOUAH, **Conseillers municipaux.****ONT DONNE PROCURATION :**

M. Jacky GERARD	à	M. Cyril PICARD
M. Marc NUSBAUM	à	M. Pascal ODOT
Mme Brigitte HERVY	à	Mme Danielle COUVREUX
Mme Djamila ZERROUKI	à	Mme Acacia GAROU
M. Sylvain TESSIER	à	Mme Marie DELAROCHE
M. Kamel LEBAL	à	M. Nicolas GATTI
M. John ROSE	à	M. Fabien FOURNIER
Mme Najia BENRAMDANE	à	Mme Véronique MESSIE

ABSENTS EXCUSES : Mme Angeline NKUINGA, M. Florian BOIVERT**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Acacia GAROU

Objet n°8 : Heures complémentaires et supplémentaires

Le conseil municipal

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU l'avis du comité technique en date du 1^{er} décembre 2023,

VU l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines et marchés publics » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 1^{er} décembre 2023,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. ODOT, 1er adjoint au maire chargé des finances, ressources humaines et marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Catégories	Cadres d'emploi	Grades	Emplois (liste non exhaustive)
Administrative	C	Adjoint Administratif	Adjoint adm. principal de 1e cl Adjoint adm. principal de 2e cl Adjoint administratif	Agent comptable Assistant de direction Chargé d'accueil usagers hôtel de ville et Centre social Assistant Administratif Responsable de service / de structure
	B	Rédacteur	Rédacteur principal 1e cl Rédacteur principal 2e cl Rédacteur	Assistant de gestion administrative Responsable de service / de structure Gestionnaire administratif du suivi de proximité Webmaster
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint tech. principal de 1e cl Adjoint tech. principal de 2e cl Adjoint technique	Agent d'exploitation Agent d'entretien Gardien Chauffeur Jardinier Cantonnier Menuisier Responsable de service / de structure
	C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	Chef d'équipe Adjoint au responsable d'un service technique ATSEM Responsable de service / de structure
	B	Techniciens	Technicien principal de 1e cl Technicien principal de 2e cl Technicien	Responsable d'un service technique Assistant de gestion administrative
Animation	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'anim. principal de 1e cl Adjoint d'anim. principal de 2e cl Adjoint d'animation	Animateur Responsable d'un dispositif Responsable de service / de structure Travailleur social
	B	Animateur	Animateur principal 1e	Animateur

			cl Animateur principal 2e cl Animateur	Responsable d'un dispositif Responsable de service / de structure
Médico-sociale	C	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal de 1e cl ATSEM principal de 2e cl	ATSEM
		Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure Auxiliaire de puériculture	Référent parentalité Auxiliaire de puériculture
		Agent social	Agent social principal de 1e classe Agent social principal de 2e classe Agent social	Assistant social Travailleur social
	A	Educateur de jeunes enfants	Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle Educateur territorial de jeunes enfants	Responsable de service / de structure
	A	Assistant socio- éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle Assistant socio-éducatif	Travailleur social Responsable de service / de structure
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1e cl Adjoint du patrimoine principal de 2e cl Adjoint du patrimoine	Responsable de service / de structure
Police	C	Agent de police municipale	Chef de police municipale Brigadier-chef principal Brigadier	Chef de police municipale Agent de police municipal
	B	Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal 1e cl Chef de service de police municipale principal 2e cl	Chef de service de police municipale Adjoint chef de service police municipale Adjoint opérationnel

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

La compensation des heures doit être réalisée, en priorité, sous forme de repos compensateur et à défaut donner lieu à indemnisation dans les conditions prévues par l'article 7 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Un contrôle automatisé des heures supplémentaires est mis en place, pour la majorité des agents de la Commune. A défaut, le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 6 : Crédits et évolutions législatives et réglementaires

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget et les revalorisations légales et réglementaires seront appliquées.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance



Acacia GAROU

Le maire



Christine GARNIER